

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Équipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

N° _____/DG/ANAC

رقم.....م ع/و.و.ط.م

Nouakchott, le.....انواكشوط في

11 MAI 2020

المدير العام Le Directeur Général

000015

LETTRE CIRCULAIRE N° DG/ANAC

Objet : Diffusion des mesures d'exception prises par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'Aviation civile pendant la pandémie de COVID -19.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'exception visant à réduire les risques de propagation de COVID 19, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) informe les exploitants et fournisseurs de services aériens et autres usagers de l'Air, de l'adoption de la décision N°00011/DG/ANAC en date du 11/05/2020 portant adoption des mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation pendant la pandémie de COVID-19.

Cette décision est publiée sur le site internet de l'ANAC à l'adresse suivante : w3.anac.mr/fr/index.php/antennes/decisions.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Pièces jointes

- Décision N°00011/DG/ANAC
- Tableau des mesures d'exception

Ampliation

- MAI
- Class Aviation
- ASECNA
- Aéroclub Saint Exupery
- Chrono



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Équipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

رقم.....م ع/و.ط.م

نواكشوط في.....le.....Nouakchott,

11 MAI 2020

المدير العام *Le Directeur Général*

000011

DECISION N°...../DG/ANAC/ portant adoption des mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation pendant la pandémie de COVID-19.

Le Directeur Général,

Vu: la Loi N° 2018-040 du 13 novembre 2018, portant code de l'aviation civile ;
Vu: le Décret N°2018-157 du 19 novembre 2018, portant application de la Loi N° 2018-040 du 13 novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu: l'arrêté 0854/MET du 23 novembre 2018 portant adoption du RTA1 Edition 4, relatif aux licences du personnel aéronautique ;
Vu: l'arrêté 0852/MET du 23 novembre 2018 portant adoption du RTA6 OPS1 Edition 2, relatif à l'exploitation technique des aéronefs ;
Vu: l'arrêté 0847/MET du 23 novembre 2018 portant adoption du RTA6 OPS 2 Edition 2, relatif à l'exploitation technique des aéronefs- Aviation Générale Internationale ;
Vu: l'arrêté 0840/MET du 23 novembre 2018 portant adoption du RTA6 OPS 3 Edition 1, relatif aux vols internationaux d'hélicoptères ;
Vu: la Décision N° 307 du 20 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de L'Aviation Civile.

DECIDE

Article premier: En application des dispositions visant à réduire les risques de propagation de la COVID 19, par le transport aérien et afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation de l'aviation civile pendant la pandémie de COVID 19, les mesures d'exception opérationnelles ci-dessous sont adoptées.

Article 2: La période de validité des qualifications aux instruments (IFR) ainsi que des qualifications de classe et de type expirant entre le 30 avril 2020 et le 31 juillet 2020, est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration respective avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 3: La période de validité des mentions de compétence linguistique qui expire entre le 30 avril 2020 et le 31 juillet 2020, est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration correspondante avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 4: La période de validité des agréments instructeurs et examinateurs qui expire entre le 30 avril 2020 et le 31 juillet 2020, est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration correspondante avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 5: La période de validité des certificats médicaux (classe 1,2 et 3) qui expire entre le 30 avril et le 31 juillet 2020 est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration correspondante avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 6: La période de validité des licences des mécaniciens qui expire entre le 30 avril et le 31 juillet 2020 est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration correspondante avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 7: La période de validité des licences des contrôleurs ATC qui expire entre le 30 avril et le 31 juillet 2020 est prolongée de six (06) mois au-delà de la date d'expiration correspondante avec une validité maximale au 30 novembre 2020.

Article 8: La période de validité des agréments des médecins évaluateurs qui expire entre le 30 avril et le 31 juillet 2020 est prolongée de 12 mois après la date d'expiration des agréments actuels.

Article 9: Pour bénéficier de cette prolongation le détenteur de la licence et/ ou l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

(1) Détenteurs de licence :

- détenir une qualification de classe ou de type valide;
- b) opérer dans le cadre du système de gestion de leur organisation;
- c) avoir suivi une formation de recyclage, suivie d'une évaluation par des moyens établis par l'exploitant pour déterminer que le niveau de connaissances requis pour exploiter la classe ou le type applicable est maintenu. Cette évaluation comprend des procédures anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type.

Après avoir réussi la formation de recyclage et l'évaluation conformément au point c), l'inspecteur de l'ANAC ou un examinateur de qualification de type (TRE) désigné doit approuver la licence, le cas échéant, avec la nouvelle date d'expiration.

(2) Instructeurs et examinateurs : être titulaires d'un agrément d'instructeur, le cas échéant, d'un agrément d'examineur valide à la date de la signature de la présente décision.

(3) Titulaires de certificat médical : être détenteur d'un certificat médical de classe 1 ou de classe 3 valide sans restrictions, sauf visuelles.

(4) Titulaires d'un certificat d'examineur aéromédical : être titulaire d'un agrément d'examineur aéromédical valide.

(5) Licence ATCO : suivre une formation assistée par ordinateur ou une remise à niveau des programmes de recyclage dès que possible.

(6) Mentions de compétence linguistique ATCO : suivre une formation linguistique assurée par d'autres moyens, par ex. cours en ligne.

(7) Titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs : Etre titulaire d'une licence de mécanicien d'entretien aéronef valide.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité Aéronautique est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Ampliations

- MAI
- Class Aviation
- ASECNA
- Aéroclub Saint Exupery
- Chrono

